

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.324 du 21 septembre 1999
A. 84.059/XII-2062

En cause : Vincent VANDINGENEN,
ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue des Palais 154

contre :

la commune d'ANDERLECHT

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Vincent VANDINGENEN qui demande la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles il est suspendu à titre préventif par le premier échevin les 4 mars 1999 et 12 mars 1999 et par le conseil communal d'Anderlecht le 25 mars 1999 respectivement pour un mois et trois mois, avec retenue de 50 % de son traitement et interdiction de faire valoir ses titres à la promotion;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. WALLEYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. DE CONINCK, avocat, loco Mes V. DE WOLF et B. RONSE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans une lettre envoyée le 3 mai 1999 sous pli recommandé à la poste, le requérant a informé le greffier en chef du Conseil d'État qu'il joint "en annexe (...) une requête en annulation et une demande de suspension"; que le requérant ne conteste cependant pas que seule une requête poursuivant l'annulation des décisions attaquées avait été jointe à cette lettre; que le requérant a transmis par la suite la demande de suspension de l'exécution au Conseil d'État dans une lettre recommandée du 10 mai 1999 dans laquelle il indique : "En date du 3 mai 1999, deux requêtes ont été déposées au nom de M. Vincent VANDINGENEN, l'une poursuivant la suspension et l'autre l'annulation. C'est toutefois par erreur que l'exemplaire de la demande de suspension et les timbres fiscaux requis à cet effet n'ont pas été joints (...)"; qu'à l'audience, le conseil du requérant déclare qu'aux termes de sa lettre de l'époque, la demande de suspension a effectivement été introduite le 3 mai 1999 et que l'absence d'une annexe de cette lettre ne peut pas entraîner l'irrecevabilité de la demande;

Considérant que selon l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une demande de suspension de l'exécution doit être introduite "au plus tard avec (la requête en annulation)"; qu'en l'occurrence, la demande de suspension de l'exécution des décisions, dont l'annulation a été demandée le 3 mai 1999, a été transmise au Conseil d'État le 10 mai 1999; que lors de l'introduction de son recours en annulation, le requérant a effectivement déclaré avoir l'intention d'introduire également une demande de suspension, mais qu'un tel argument ne peut pas être pris en compte dans l'examen de la recevabilité; qu'en effet, une demande de suspension n'est recevable que si elle est envoyée au Conseil d'État en tant que pièce distincte, rédigée conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, au plus tard avec le recours en annulation;

Considérant que la demande de suspension dûment établie a été envoyée après l'introduction de la requête en annulation des décisions attaquées; qu'étant

contraire à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette demande est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.